

GHD

N°913  
DU 16/07/2019

ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE  
6<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE

**MONSIEUR ALHA  
HALIKOU**

SCPA KOFFI-OUATTARA-  
TAPE

C/

**MONSIEUR  
ABOUBACAR ABDOUL  
KARIMOU**

Me OCTAVE MARIE  
DABLE



GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN - COTE D'IVOIRE

6<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 16 JUILLET 2019

La cour d'appel d'Abidjan, 6<sup>ème</sup> Chambre Civile et Administrative  
séant au palais de justice de ladite ville, en son audience  
publique ordinaire du mardi Seize Juillet deux mil dix-neuf à  
laquelle siégeaient ;

**Monsieur GNAMIA L. PIERRE PAUL,**  
Président de Chambre, Président ;

**Madame YAVO CHENE épouse KOUADJANE,**  
**Monsieur GUEYA ARMAND,**  
Conseillers à la cour, membres ;

Avec l'assistance de **Me GOHO Hermann David,** Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE:

**MONSIEUR ALHA HALIKOU,** né vers 1979 à Guidan Faka Mouillela  
en Tamaské / Keita, République du Niger, commerçant, de  
nationalité Nigérienne, domicilié à Abidjan-Adjamé ;

APPELANT

Représentée et concluant par LA SCPA KOFFI OUATTARA TAPE,  
Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET :

**MONSIEUR ABOUBACAR ABDOUL KARIMOU,** né vers 1969 à  
Tamaské/Keita, République du Niger, commerçant, de nationalité  
Nigérienne, domicilié à Abidjan-Adjamé, Cél : 47 23 23 92 ;

INTIME;

Représenté et concluant par LE CABINET OCTAVE MARIE DABLE,

Avocat à la cour, son conseil ;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant dans la cause en matière civile a rendu l'ordonnance N°298/18 du 22 Février 2018 non enregistrée, aux qualités de laquelle, il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 08 Mars 2018, **MONSIEUR ALHA HALIKOU** a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus énoncée et a, par le même exploit assigné **MONSIEUR ABOUBACAR ABDOUL KARIMOU** à comparaître à l'audience du Vendredi 23 Mars 2018, pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la Cour sous le n°470 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**Droit** : En cet état, la cause présentait les Points de droit résultant des pièces, des Conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 16 Juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour 16 Juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit en date du 08 mars 2018 de Maitre TOURE Katia, huissier de justice à d'Odienné, monsieur ALLAH Halikou a relevé appel de l'ordonnance de référé n°298 du 22 février 2018 rendue par le président du tribunal de commerce d'Abidjan dont le dispositif est le suivant :

**« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort;  
Recevons monsieur ALHA Halikou en son action ;  
L'y disons cependant mal fondé ;  
L'en déboutons ;  
Le condamnons aux dépens » ;**

Il ressort des pièces du dossier que le 29 janvier 2018, monsieur ALHA Halikou ayant pour conseil la SCPA Koffi-Ouattara-Tapé, avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, a assigné monsieur ABOUBACAR Abdoul Karimou ayant pour conseil Maître Octave Marie DABLE, Avocat à ladite Cour, et, en mainlevée de saisie conservatoire de créances ;

Il ressort des pièces du dossier qu'en vertu d'une ordonnance n°4286/2017 du 14 décembre 2017 du président du tribunal de commerce d'Abidjan l'y autorisant, monsieur ABOUBACAR Abdoul Karimou a , par exploit en date du 22 décembre 2017 , pratiqué saisie-conservatoire de créances au préjudice de monsieur ALHA Halikou sur son compte bancaire ouvert à la Banque Atlantique en Côte d'Ivoire dite BACI pour avoir paiement de la somme de 27.680.000 francs CFA représentant le montant de livraisons de fruits et matérialisée par une reconnaissance de dette du 31 octobre 2017 ; laquelle saisie lui a été dénoncé par exploit du 28 décembre 2017 ;

Agissant en contestation et mainlevée contre saisie, monsieur ALHA Halikou a exposé en première instance qu'en réalité, il n'existe pas de relation d'affaires entre monsieur ABOUBACAR Abdoul Karimou et lui relative à la livraison de marchandises ;

Il a expliqué qu'il était un simple employé de ce dernier dont il gérait le magasin ;  
Il a déclaré contester la reconnaissance de dette invoquée par le créancier, estimant qu'il s'agit d'un faux ;

Il a souligné que la créance invoquée par son adversaire n'entre pas dans le champ d'application de l'article 54 de l'Acte Uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution parce qu'elle est imaginaire, et que par conséquent l'ordonnance de saisie-conservatoire n°4286/2017 du 14 décembre 2017 doit être rétractée et la mainlevée de saisie conservatoire de créances du 22 décembre 2017 ordonnée ;

En réplique, monsieur ABOUBACAR Abdoul Karimou a fait valoir qu'il existait bien une relation d'affaires entre ALHALI Halikou et lui et qu'elle résultait de la gestion de son magasin et de sa chambre froide situés à Adjamé dont il lui a confié la

gérance confiée ;

Il a indiqué que c'est à l'issue du compte relatif à cette gestion qu'il est apparu que ALHALI Halikou avait vendu des marchandises d'une valeur de 24.069.000 francs Cfa sans reverser ce montant dans la caisse ; somme à laquelle s'ajoute le montant de 3.611.000 francs Cfa représentant le montant de créances antérieures, ce qui fait au total la somme de 27.680.000 francs Cfa que le débiteur ALHA Halikou restait lui devoir, et pour laquelle il a signé une reconnaissance de dette le 31 octobre 2017;

Monsieur ABOUBACAR Abdoul Karimou a souligné que l'action en contestation de son adversaire relève de la mauvaise foi et est la preuve qu'il n'entend pas payer sa dette ;

Il a indiqué qu'en tout état de cause sa créance est fondée en son principe puisque qu'elle résulte d'un compte fait contradictoirement entre eux, mais aussi de la reconnaissance de dette qu'il a librement signée ; et que le recouvrement de celle-ci est en péril parce que son débiteur se trouve dans son pays au Niger depuis trois mois et peut en profiter pour organiser son insolvabilité en vidant son compte bancaire ;

Il a conclu au rejet de l'action ;

Par l'ordonnance dont appel, le premier juge a fait droit à celle-ci l'estimant justifiée ;

Critiquant cette décision et se fondant sur l'article 98 du code de procédure civile, monsieur ALHA Halikou plaide le sursis à exécution ;

Il soutient qu'ayant saisi le Doyen des juges d'instruction d'une plainte avec constitution de partie civile contre son adversaire pour des faits de faux et usage de faux relatifs à la reconnaissance de dette que ce dernier lui impute, il importe que la Cour sursoit à la présente procédure le temps que le tribunal correctionnel vide sa saisine, car la pièce arguée de faux est essentielle à la poursuite du procès;

En réplique, l'intimé ,monsieur ABOUBACAR Abdoul Karimou, fait valoir qu'en matière de voies d'exécution seules les dispositions de l'Acte Uniforme OHADA sur les voies d'exécution sont applicables, et qu'en tout état de cause, le juge d'instruction n'a été saisi que le 09 janvier 2018 ,date du paiement de la consignation, soit plus de seize (16) jours après le prononcé de la décision querellée;

Il sollicite le rejet de l'appel et la confirmation de l'ordonnance entreprise ;

## **DES MOTIFS**

### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

Considérant que l'intimé a conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard en application de l'article 144 du Code de procédure civile ;

#### **Sur la recevabilité**

Considérant que le présent appel a été interjeté dans les forme et délai prévus par les des articles 164 et 168 du code de procédure civile ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

#### **Au fond**

Considérant que qu'en vertu des articles 54 à 58 et 77 et suivants de l'Acte uniforme OHADA sur les procédures simplifiées de créances et voies d'exécution, tout créancier dont la créance est fondée dans son principe peut, après y avoir été autorisé par le président du tribunal, pratiquer saisie conservatoire de créance contre son débiteur pour avoir paiement de sa créance ;

Considérant que la reconnaissance de dette dont dispose le créancier contre l'intimé monsieur ABOUBACAR Abdoul Karimou atteste que sa créance est fondée dans son principe et l'autorisait en vertu des textes susvisés à obtenir autorisation pour pratiquer la mesure conservatoire dont s'agit ;

Considérant que l'existence d'une action pénale contre le titre de créance de l'intimé ne saurait pour ce seul motif justifier l'invalidation de la saisie en cause est simplement conservatoire c'est-à-dire faite par le créancier pour sureté de sa créance ;

Considérant qu'il y a lieu de rejeter le sursis à statuer sollicité, de débouter l'appelant de son recours et de confirmer l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

#### **Sur les dépens**

Considérant que l'appelant succombe à l'instance ;

Qu'il y a lieu de le condamner aux dépens ;

## **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare monsieur ALHA Halikou recevable en son appel ;  
L'y dit mal fondé ;  
L'en déboute ;  
Confirme l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions ;  
Condamne l'appelant aux dépens ;

**Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;  
Et ont signé le Président et le Greffier;**

NS0339769

D.F.: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le..... 09 OCT 2019 .....

REGISTRE A. J. Vol. .... F° .....

N° 153 Bord. ....

REÇU: Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre